

Statuts de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association Sportive d'Enseignement et d'Innovations »

Article 2 : Buts

Cette association a pour but :

- *L'Enseignement et la formation à la pratique de la culture physique, de la musculation, du VTT et du sport en général.*
- *L'organisation et l'encadrement de la pratique sportive*
- *La préparation et la compétition sportive, et notamment en vtt et cyclisme.*
- *Le soutien et le développement des innovations techniques et informatiques liées aux sports.*
- *La diffusion et le soutien de toutes idées, nouvelles méthodes et initiatives dans le but de développer la pratique sportive.*
- *Le conseil technique, pédagogique et organisationnel auprès des structures sportives.*

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez Monsieur Alain FLOTTE, 55 rue Chanterelles, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- *Les publications, les cours, les formations, les conférences, les réunions de travail.*
- *L'organisation de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.*
- *La diffusion de conseils techniques et pédagogiques.*
- *L'utilisation d'Internet et de tous les moyens technologiques.*

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de recettes provenant de la vente de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels, du mécénat, de sponsors et de toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur autres que les subventions publiques.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneurs qui rendent des services à l'association et de membre qui pratiquent une activité physique ou sportive proposée par l'association.

*La définition d'un type de membres et leurs droits sont précisés dans le règlement intérieur.
D'autres types de membres pourront être définis dans ce règlement.*

Article 8: Admission et adhésions

*Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
Les admissions et adhésions des différents membres de l'association devront être approuvées par le conseil d'administration.*

Article 9: Admission et adhésions

La qualité de membre se perd par :

- *La démission*
- *Le décès*
- *La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des statuts, non-respect du règlement intérieur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.*

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation et répondant aux critères définis par le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle peut aussi pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 11 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 4 membres, élus pour 4 ans en assemblée générale ordinaire ou en assemblée extraordinaire. Il assure la gestion de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins par la moitié de ses membres.

Tout membre du conseil non excusé absent durant trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de:

- *Un président et éventuellement un ou des vice-présidents*
- *Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint*
- *Un secrétaire et éventuellement un ou des secrétaires adjoint.*

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président sur demande des 3/4 des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qu'il peut modifier à tout moment. La modification du règlement intérieur doit être approuvée par un vote aux 3/4 des administrateurs du CA..

Ce règlement intérieur décrit les conditions d'administration de l'association, des conditions d'éligibilité au CA, au bureau exécutif et précise les différents points non prévus dans les statuts.

Article 14 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement d'une mission particulière dans l'intérêt général pourront être remboursés exceptionnellement après approbation par un vote aux 3/4 des administrateurs, au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : Sectorisation

L'association pourra être composée de secteurs, ou sections, ou clubs, ou antennes qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le règlement intérieur.

Le seul changement dans les statuts est celui de l'article 3 qui précise l'adresse postale du changement du siège social.

Cette décision a été approuvée par vote en AGE du 12 avril 2023, par internet.

Liste des dirigeants de l'ASEI :

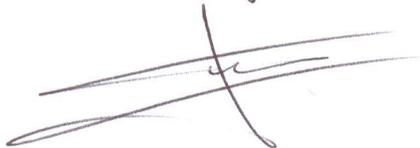
M Thierry Jochault, président de l'ASEI

M Jérémy Ficara, vice président de l'ASEI

M Yann Védrières, trésorier de l'ASEI

M Stéphane Butina, secrétaire de l'ASEI

Le président de l'ASEI
Thierry Jochault



Le trésorier de l'ASEI
Yann Védrières

